

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2009/005229**
n° de gestion : **2003B01114**
n° SIREN : **447 800 210 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 05/03/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

LABORATOIRE AGUETTANT société par actions simplifiée

1 rue Alexander Fleming 69007 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

décision de l'associé unique (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société

Fait à Lyon, le 05/03/2009

LABORATOIRE AGUETTANT
Société par actions simplifiée au capital de 12 697 000 €
Siège social : 1 rue Alexander Fleming, 69007 LYON
447 800 210 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 JUIN 2008
--

L'an deux mil huit,
Le vingt quatre juin,
Au Centre de Réunion de Champfleuri à Champagne au Mt D'Or, 1 Avenue Champfleuri,

La société AGUETTANT SANTE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4.446.764 €, ayant son siège social 1 rue Alexander Fleming, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 954 507 943, représentée par Monsieur Michel Fasne, Président du Directoire,

Associée unique et Président de la société LABORATOIRE AGUETTANT,

Après avoir pris acte que les Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 juin 2008, sont :

- concernant Monsieur Alain LE CORNO : présent
- concernant Monsieur Olivier ROSIER : présent

Après avoir pris acte également que les représentants du comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de président de la société, la Société AGUETTANT SANTE, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2008 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, ainsi que le rapport relatif à des modifications statutaires.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, dans les délais légaux et ont également été communiqués dans délais légaux aux membres du comité d'entreprise.

La Société AGUETTANT SANTE, associée unique, a pris connaissance du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que de leur rapport spécial concernant les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

II - A pris les décisions suivantes :

A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2008 et quitus aux membres du conseil d'administration,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des charges déductibles,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement des mandats des 1^{ers} commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'associé unique,
- Proposition de modifications statutaires liées notamment à la suppression du Conseil d'administration,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 mars 2008, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'associé unique donne quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion au titre de l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2.219 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, sur proposition du conseil d'administration, décide de porter la perte de l'exercice qui s'élève à 2.588.669,64 € au « Report A Nouveau » qui passe ainsi de -465.775,90 € à -3.054.445,54 €.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués depuis la constitution de la société, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL ou Abattement pour les associés y ayant droit
	Par action	par action
31/03/2007	NEANT	NEANT
31/03/2006	NEANT	NEANT
31/03/2005	0,032 €	NEANT

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions intervenues.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, et après avoir pris acte que les mandats de Monsieur Alain Le Corno, commissaire aux comptes titulaire et de la société ALC Conseils, commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 mars 2008, décide de renouveler lesdits mandats pour une nouvelle période de six exercices qui arrivera à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**SIXIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'apporter diverses modifications aux statuts actuels de la société, afin de :

- supprimer le conseil d'administration,
- tenir compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires (notamment décret du 11 décembre 2006),
- préciser les modalités d'exercice par le Comité d'Entreprise des droits qui lui sont conférés.

L'associé unique, après avoir entendu la lecture des statuts modifiés, en adopte les termes, article par article.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique
Société AGUETTANT SANTE
Représentée par M. Michel Fasne



LABORATOIRE AGUETTANT

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 12.697.000 €**

**Siège social : 1 rue Alexander Fleming - 69007 Lyon
447 800 210 RCS Lyon**

STATUTS

Mis à jour 24 juin 2008

De toutes les modifications intervenues depuis la constitution de la société

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président

La société Aguetant Santé

Représentée par M. Fasne



ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir pluri-personnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

La Société existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **LABORATOIRE AGUETTANT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la préparation, la fabrication et le commerce en gros et la représentation de tous produits ou spécialités pharmaceutiques, de tous sérums et vaccins, de tous produits hygiéniques ou diététiques, des objets de pansements et de tous produits, articles ou objets ayant le caractère de médicament ou pouvant intéresser la médecine humaine ou vétérinaire,
- Le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, procédés de fabrication et marques de fabrique se rapportant à ce qui précède,

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location-gérance.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 rue Alexander Fleming – 69007 Lyon

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €) ;

Ladite somme correspondant à TRENTE SEPT MILLE (37.000) actions de UN EURO (1 €), souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, a été déposée préalablement à la signature des statuts, à la Banque CREDIT LYONNAIS, agence sise à LYON 18, Rue de la République, pour le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque le 13 mars 2003.

2/ Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2003, le capital a été augmenté d'un montant de 12.660.000 € par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société LABORATOIRE AGUETTANT de sa branche complète et autonome d'activité de conception, préparation, fabrication et commerce en gros et représentation de tous produits ou spécialités pharmaceutiques, de tous sérums et vaccins, de tous produits hygiéniques ou diététiques, des objets de pansements et de tous produits, articles ou objets ayant le caractère de médicament ou pouvant intéresser la médecine humaine ou vétérinaire, de dépôt, obtention, acquisition, exploitation et cession de tous brevets, licences, procédés de fabrication et marques de fabrique se rapportant à ce qui précède.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à DOUZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (12.697.000 €).

Il est divisé en DOUZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (12.697.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions d'apport doivent être obligatoirement libérées dès leur émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique, ou décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur .

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si la transmission des actions est une vente. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par l'associé unique, ou par décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés prise dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, le cédant prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

5. Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 – ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

A. PRESIDENT

1. Désignation

Les associés élisent un Président, personne physique ou personne morale.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés effectuer les opérations suivantes :

- cautions, avals et garanties donnés à des tiers,
- hypothèques et nantissements,
- toutes acquisitions ou cessions d'immeubles, fonds de commerce, filiales, droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou licence sur de tels droits, prise ou résiliation de location-gérance.

Toutefois, la décision des associés qui nomme le Président peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Durée des fonctions - Révocation - Démission d'office

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour la durée fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés statuant à la majorité requises pour les décisions ordinaires sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le mandat de Président personne physique prendra fin automatiquement à la date de son 70^{ème} anniversaire.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

B. PHARMACIEN RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE

1. Désignation

Pour l'exercice des activités pharmaceutiques visées aux articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du Code de la Santé Publique, le pharmacien responsable doit être, dans la société, le Président ou un Directeur Général, conformément à l'article R. 5124-34 dudit Code, et exercer au moins les attributions fixées par l'article R. 5124-36 dudit Code.

Pour l'exercice des activités vétérinaires visées à l'article L. 5142-1 du Code de la Santé Publique, le pharmacien ou le vétérinaire responsable doit être, dans la société, le Président ou un Directeur Général, conformément à l'article R. 5142-33 dudit Code, et exercer au moins les attributions fixées par l'article R. 5142-35 dudit Code.

Ces obligations s'étendent à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui leur seront substituées.

2. Missions

Le Pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique assume les missions prévues aux articles R 5124-36 et R. 5142-35 du Code de la Santé Publique.

Il désigne la personne responsable du service de pharmacovigilance en application de l'article R. 5121-178 du Code de la Santé Publique.

3. Rémunération

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Pharmacien responsable sont fixées par décision du Président.

C. DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination – durée des fonctions – démission – révocation

Le président est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique salariée ou non de la société, associée ou non, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité du directeur général des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le ou les directeurs généraux sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision du Président.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision qui le nomme, dans la limite de la durée du mandat du Président.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du Président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Pouvoirs

Le Directeur général représente la société à l'égard des tiers, avec les mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés effectuer les opérations suivantes :

- cautions, avals et garanties donnés à des tiers,
- hypothèques et nantissements,
- toutes acquisitions ou cessions d'immeubles, fonds de commerce, filiales, droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou licence sur de tels droits, prise ou résiliation de location-gérance.

Toutefois, le Président peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, lors de la nomination de celui-ci, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

3. Rémunération

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Directeur Général sont fixées par décision du Président. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT OU UN DIRIGEANT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, en application de l'article L.432-6 du Code du Travail.

Le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'entreprise, afin de les tenir informés des décisions affectant les orientations de l'activité de la société et les affaires importantes concernant sa bonne marche, notamment celles relevant d'une consultation, à l'initiative du Président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'Associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives aux statuts :

- Modification des statuts, sauf transfert de siège social, et notamment modification de l'objet social, augmentation ou réduction et amortissement du capital,
- Emission d'obligations ou tous titres donnant accès au capital,
- Opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la société

2/ Autres Décisions:

- Agrément de cession d'actions,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des conventions réglementées, sur rapport des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, renouvellement et révocation du Président, et fixation de sa rémunération,
- Autorisation préalable :
 - de cautions, avals et garanties donnés à des tiers,
 - d'hypothèques et nantissements,
 - de toutes acquisitions ou cessions d'immeubles, fonds de commerce, filiales, droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou licence sur de tels droits, prise ou résiliation de location-gérance,

ainsi que toute autre décision prévue par les présents statuts et relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - MODES DE DÉLIBÉRATIONS - MAJORITÉS

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre.

1. Majorités

(a) Décisions extraordinaires

Les décisions emportant adoption ou modification des statuts, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

(b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des associés présents et représentés.

(c) Décisions requérant l'unanimité

Ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce, ainsi que toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, ou audiovisuelle), soit résultant du consentement des associés exprimé dans l'acte sous seing privé.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants détiennent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

(a) Assemblées d'associés

La convocation aux assemblées générales est faite par tous moyens 8 jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

(b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais est considéré comme s'étant abstenu.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant sur :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'associé unique ou les associés affecte(nt) la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensées avec les réserves existantes.

Le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du pharmacien responsable et du ou des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fin des statuts mis à jour

Statuts initiaux en date à LYON du 19/03/2003 enregistrés le 25/03/2003 à la Recette des Impôts de Lyon Gerland Bord. 2003/114 case n°3.